

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0004 (y compris ses annexes), présenté par l'EARL Ferme du Surcenord reçu complet le 3 février 2015, et relatif à un projet de défrichement de 1,7 ha, (section n° 2 – parcelle n° 76), sur le ban communal d'Orbey (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 février 2015 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 6 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un ancien pré de fauche sur 1,7 ha ;

Considérant que le projet est situé dans un site Natura 2000 (FR4211807) et dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que le projet, situé en zone de montagne, participe au maintien sur l'espace concerné d'un état semi-naturel et à un objectif d'amélioration pastorale ;

Considérant que le projet de restauration conservera quelques arbres et ne drainera pas la mouillère présente ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,7 ha, (section n° 2 – parcelle n° 76), sur le ban communal d'Orbey (68), présenté par l'EARL Ferme du Surcenord, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **10 MARS 2015**

Le Préfet,



Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le **recours administratif** doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG